boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPM Bruxelles www.bnb.be



Bruxelles, le 22 octobre 2014

Annexe 1 à la circulaire NBB_2014_11

Champ d'application

- tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE;
- toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE;
- toutes les compagnies d'assurance pratiquant les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE;
- tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE, à l'exception toutefois des établissements qui bénéficient, en application des articles 48 ou 105 de la loi du 21 décembre 2009, d'une exemption de l'application des dispositions de la loi précitée;
- tous les points de contact centraux en Belgique des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, à l'exception toutefois de ceux qui sont soumis par la circulaire NBB_2014_12 à l'obligation de répondre au questionnaire abrégé annexé à la présente circulaire;
- les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.

QUESTIONNAIRE PERIODIQUE RELATIF A LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Bq/Lq/Sdb Ass EP/EME	I. IDENTIFICA	. IDENTIFICATION DES CLIENTS						
			stimez-vous que les procédures internes de votre organisme en matière d'identification des clients sont pleinement, largement, artiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment				
	Objectifs	1.1.c	Commentaire :					
	généraux		stimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière d'identification des clients sont effectivement mises nœuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment				
		1.2.c	Commentaire :					
		cl	es procédures internes de votre organisme font-elles usage de la faculté d'autoriser le report de la vérification de l'identité des lients dans le cours de l'établissement de la relation d'affaires, dans des circonstances limitativement énumérées où les obligations le vigilance ne peuvent pas être satisfaites avant d'entrer en relations d'affaires avec les clients ? (Art 3, al 2 et 3, du règlement) ?	Oui / Non / NA				
		1.3.c	Commentaire :					
	Entrée en relation	lo d'	Votre organisme recourt-il occasionnellement ou régulièrement à des « tiers introducteurs » tels que visés à l'article 10, § 1er, de la bi (par exemple, à des intermédiaires non exclusifs en assurances, à des courtiers en services bancaires et d'investissement, ou à l'autres institutions financières appartenant ou non à son groupe) pour satisfaire à ses obligations d'identification ou de vérification le l'identité des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs ?	Oui / Non / NA				
	d'affaires	1.3.1.c	Commentaire :					
		ré	Dans l'affirmative, les procédures internes de votre organisme organisent-elles la vérification que les tiers introducteurs concernés épondent aux conditions énoncées à l'article 10, § 1er, de la loi, ainsi que la conservation de la documentation sur laquelle il s'est condé pour procéder à cette vérification ?	Oui / Non / NA				
		1.3.2.c	Commentaire :					
			orsque votre organisme a recours à un tiers introducteur pour satisfaire à ses obligations d'identification des clients, de leurs nandataires et de leurs bénéficiaires effectifs, les procédures internes de votre organisme prévoient-elle que ce recours requiert :	Oui / Non / NA				

			·	
			 Que le tiers introducteur fournisse sans délai à votre organisme les données d'identification du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs; et Que le tiers introducteur fournisse simultanément et sans délai, ou s'engage préalablement par écrit à fournir à première demande, une copie des documents probants au moyen desquels il a vérifié l'identité des personnes concernées ? 	
		1.3.3.0	Commentaire :	
П			Les procédures internes de votre organisme prévoient-elle que le recours à un tiers introducteur n'est autorisé que lorsque ce dernier a procédé à une identification face à face du client ?	Oui / Non / NA
		1.3.4.0	Commentaire :	
			Lorsque votre organisme a recours à un tiers introducteur pour satisfaire à ses obligations d'identification des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs, les procédures internes de votre organisme imposent-elles la vérification par ses services que l'identification du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs, et la vérification de l'identifé de ces personnes ont été complètement et correctement opérées par le tiers introducteur conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, si tel n'est pas le cas, de procéder aux compléments d'identification et de vérification qui s'imposent?	Oui / Non / NA
		1.3.5.0	Commentaire :	
		1.4	Votre organisme autorise-t-il l'ouverture de comptes numérotés ou la conclusion de contrats numérotés ?	Oui / Non / NA
		1.4.0	Commentaire :	
	Comptes numérotés	otés	Dans l'affirmative, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles des règles spécifiques pour en fixer les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement, et notamment en veillant au respect des dispositions des articles 7, 8, 12, 13, 14 et 15 de la loi, ainsi que de celles du règlement fixant les modalités d'application de ces dispositions légales ? (Art 5, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
		1.5.0	Commentaire :	
			Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel lorsque l'opération porte sur un montant supérieur au seuil de 10.000 €? (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2° a., de la loi).	Oui / Non / NA
		1.6.0	Commentaire :	
	Opérations	ions	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles un seuil inférieur à 10.000 € pour l'identification et la vérification de l'identité des clients occasionnels ?	Oui / Non / NA
	occasionnelles	nelles 1.7.0	Commentaire :	
			Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles un seuil inférieur à 10.000 € ? (Si oui, veuillez indiquer ce seuil en commentaire)	Oui / Non / NA
		1.8.0	Commentaire :	_
	Opérations	ions Les proce	édures internes de votre organisme précisent-elles la méthode applicable pour :	
	Opérations occasionnelles	1.5.c 1.6 1.7 1.7 1.8 1.8.c	d'ouverture et les modalités de fonctionnement, et notamment en veillant au respect des dispositions des articles 7, 8, 12, 13, 14 et 15 de la loi, ainsi que de celles du règlement fixant les modalités d'application de ces dispositions légales ? (Art 5, al 2, du règlement) Commentaire :	Oui / N

occasionnelles	1.9	a) additionner, pour le calcul du franchissement de seuil précité, les opérations effectuées par un même client occasionnel et qui	Oui / Non / NA
		paraissent liées entre elles (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2° a., de la loi) ?	
	1.9.0	C Commentaire :	
	1.10	b) qualifier de relations d'affaires les relations avec un client qui sollicite votre organisme de manière régulière et répétée pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives en dehors d'une relation d'affaires contractuelle (art. 4, alinéa 2, du règlement) ?	Oui / Non / NA
	1.10.0	C Commentaire :	
		Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification des clients occasionnels et la vérification de leur identité quel que soit le montant de l'opération, lorsque celle-ci consiste dans un transfert de fonds visé par le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ? (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 2° b., de la loi)	Oui / Non / NA
	1.11.0	Commentaire :	
		Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification des clients occasionnels souhaitant effectuer une opération portant sur un montant inférieur à 10.000 € lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , 3°, de la loi)	Oui / Non / NA
	1.12.0	Commentaire:	
Doutes et soupçons		Lorsqu'un client ou un produit relève d'une des catégories visées à l'article 11, § 1 ^{er} ou § 2, de la loi (risques faibles), les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client et de ses bénéficiaires effectifs conformément aux articles 7 et 8 de la loi dès qu'apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	1.13.0	Commentaire:	
		Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder à une nouvelle identification en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification du client?	Oui / Non / NA
	1.14.0	Commentaire:	
Personnes		Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification des personnes physiques (le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance) doivent être vérifiées au moyen d'un document probant (article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} et 3, de la loi, article 7, §1 ^{er} , du règlement) ?	Oui / Non / NA
physiques -	1.15.0	Commentaire:	
Règles générales		Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les mesures à prendre, dans la mesure du possible, afin de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client (article 7, § 1 ^{er} , al 3, de la loi) ?	Oui / Non / NA
	1.16.0	C Commentaire :	

	Personnes physiques - identification à distance	1.17 <i>1.17.</i>	s'opère au moyen d'u	nes de votre organisme prévoient-elles que la vérification à distance de l'identité des personnes physiques n des documents probants énumérés à l'article 7, § 2, du règlement ?	Oui / Non / NA
	Personnes	1.18	vérification de sa vér préalable systématique	de l'identité des personnes physiques à distance au moyen d'une copie de la carte d'identité du client sans acité auprès du Registre National, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles une analyse de et formalisée permettant de justifier que ni le client concerné, ni la relation d'affaires à nouer avec lui, ne particuliers de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 7 §2 al 2 du règlement)	Oui / Non / NA
	physiques -	1.18.	C Commentaire :		
	identification à distance	1.19	d'un autre document relation d'affaires, l'ex	nes de votre organisme prévoient-elles de procéder à une nouvelle vérification de l'identité du client au moyen probant qu'une simple copie de la carte d'identité ou du passeport, dès l'instant où, dans le courant de la tercice de la vigilance constante à l'égard de celle-ci fait apparaître qu'un risque particulier de blanchiment des ement du terrorisme est associé au client ou à la relation d'affaires? (art 29, 3 ^{ème} tiret, du règlement).	Oui / Non / NA
		1.19.	C Commentaire :		
		1.20	dénomination sociale	nes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification des personnes morales portent sur la , le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager cette rt 7, §1 ^{er} , al 4, de la loi)	Oui / Non / NA
		1.20.	C Commentaire :		
			clients qui sont des p au moyen :	personnes morales de droit belge, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la vérification	on de leur identité
		1.21		ts coordonnés ou statuts à jour de la personne morale cliente déposés au greffe du Tribunal de commerce ou kes du Moniteur belge ? (Art 8, §1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
	Personnes	1.21.	C Commentaire :		
	morales	1.22	tout autre docun belge faisant men	ninistrateurs de la personne morale cliente et de la publication de leurs nominations au Moniteur belge, ou de nent probant permettant d'établir leur qualité d'administrateurs, tels que toute publication au Moniteur ation de ces personnes en tant qu'administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la Banque Nationale de §1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
		1.22.	C Commentaire :		
		1.23	c) de la dernière pul règlement)	blication au Moniteur belge des pouvoirs de représentation de la personne morale cliente ? (Art 8, §1 er, du	Oui / Non / NA
		1.23.	C Commentaire :		
		1.24	Pour les clients qui so	ont des personnes morales de droit étranger, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que la	Oui / Non / NA

			dentité s'opère au moyen de documents probants équivalents à ceux énumérés au §1 ^{er} de l'article 7 du ssaire, de leur traduction dans une des langues nationales ou en anglais ? (Art 8, §2, du règlement)	
	1.24	.c Commentaire :		
Trusts, associations de fait, fiducies, autres constructions	1.25	associations de fait, d'éléments de conna représentation de la s	nes de votre organisme prévoient-elles que la vérification de l'identité des clients qui sont des trusts, des des fiducies, ou toutes autres structures juridiques dénuées de personnalité juridique, s'opère au moyen aissance relatifs à l'existence, à la nature, aux finalités poursuivies et aux modalités de gestion et de structure juridique concernée, et que ces éléments sont vérifiés au moyen de tous documents susceptibles de st pris copie ? (Art 9 du règlement)	Oui / Non / NA
juridiques	1.25	.c Commentaire :		
	-		otre organisme font-elles usage de la faculté prévue à l'article 11, § 1 ^{er} , de la loi de ne pas procéder à l'ide ents qui relèvent des catégories suivantes et de leurs bénéficiaires effectifs :	entification et à la
		1° les établissements	s de crédit ou les établissements financiers visés à l'article 2 de la Directive 2005/60/CE, établis :	
	1.26	a/ en Belgique		Oui / Non / NA
	1.26	.c Commentaire :		
Dispenses d'identification	1.27	b/ dans un autre	pays de l'Espace Economique Européen	Oui / Non / NA
	1.27	.c Commentaire :		
	1.28	c/ dans un pays tiers équivaler	tiers qui impose des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la Directive 2005/60/CE ("pays nts")	Oui / Non / NA
	1.28	.c Commentaire :		
		2° les sociétés cotée	s dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé :	
	1.29	a/ dans un pays	de l'Espace Economique Européen	Oui / Non / NA
	1.29	.c Commentaire :		
	1.30	b/ dans un pays communautai	s dans un pays tiers où elles sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation re	Oui / Non / NA
	1.30	.c Commentaire :		
	1.31	3° les autorités publi	ques belges	Oui / Non / NA
	1.31	.c Commentaire :		
	1.32	4° les autorités et orç	ganismes publics européens.	Oui / Non / NA
	1.32	.c Commentaire :		

		1.33	auxquelles vous ave	rnes de votre organisme précisent-elles, pour chacun des cas visés aux questions 1.26 à 1.32 ci-dessus z répondu affirmativement, les informations suffisantes qui doivent être recueillies pour établir si le client remplit es pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 11, § 1 ^{er} , de la loi ?	Oui / Non / NA	
		1.33	c Commentaire :			
			avez répondu affirma	tivement à la question 1.28, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que peuvent être consid	érés comme pays	
		1.34	a/ les pays membre	s du Groupe d'Action Financière (GAFI), par application de l'article 44, alinéa 4, de la loi ?	Oui / Non / NA	
		1.34	c Commentaire :			
		1.35	b/ les pays repris su	r la liste des pays tiers équivalents publiée par la Commission européenne sur son site internet ?	Oui / Non / NA	
		1.35	c Commentaire :			
		1.36		quels une analyse effectuée par votre organisme financier ou, le cas échéant, par le groupe financier dont il fait ls remplissent les conditions d'équivalence	Oui / Non / NA	
		1.36	c Commentaire :			
		Les procédures internes de votre organisme font-elles usage de la faculté prévue à l'article 11, § 2, de la loi de ne pas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et de leurs bénéficiaires effectifs lorsque le produit financier ou la transaction souhaitée par le client relève des catégories suivantes :				
		1.37	1° les polices d'assu	rrance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 €	Oui / Non / NA	
		1.37	c Commentaire :			
		1.38	2° les contrats d'ass	urance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie	Oui / Non / NA	
	Dispenses	1.38	c Commentaire :			
	d'identification	1.39		traite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations sont duction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux participants de transférer leurs droits	Oui / Non / NA	
		1.39	c Commentaire :			
		1.40	support ne peut	onique, pour autant que la capacité maximale de chargement du support ne soit pas supérieure à 150 € si le pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2.500 € soit fixée pour le transactions sur une année civile (sauf dans le cas de remboursements de plus de 1,000 €).	Oui / Non / NA	
		1.40	c Commentaire :			
		1.40	c Commentaire :			

Bq/Lq/Sdb	EP/EME	II. IDENTIFICATION DES MANDATAIRES						
			2.1	Estimez-vous que les procédures internes de votre organisme en matière d'identification des mandataires des clients sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment			
		Objectifs	2.1	.c Commentaire :				
		généraux	2.2	Estimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière d'identification des mandataires des clients sont effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment			
			2.2	.c Commentaire :				
			-	rocédures internes de votre organisme prévoient-elles l'identification et la vérification de l'identité des mandataires des clients au moyent dont il est pris copie, sur support papier ou électronique :	en d'un document			
		Moment de	2.3	a) préalablement à l'exercice par ces mandataires de leur pouvoir d'engager le client qu'ils représentent dans le cadre de relations d'affaires ou d'opérations visées l'article 7, §1 ^{er} , al 1 ^{er} , de la loi ? (Art 7, § 2, de la loi)	Oui / Non / NA			
		l'identification des mandataires	2.3	.c Commentaire :				
			2.4	b) en cas de soupçon de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsqu'une dispense d'identification du client a été initialement appliquée ? (Art 7, § 2,de la loi)	Oui / Non / NA			
			2.4	.c Commentaire :				
			2.5	c) en cas de doute sur la véracité des documents d'identification ? (Art 7, § 2, de la loi)	Oui / Non / NA			
			2.5	c. Commentaire :				
			Les pr	océdures internes de votre organisme prévoient-elles :				
		Vérification de l'identité des	2.6	a) que la vérification de l'identité des mandataires des clients, conformément à l'article 7, § 2, de la loi, est soumise aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement? (art 13, § 1 ^{er} , al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA			
		mandataires	2.6	.c Commentaire :				
			2.7	b) de prendre connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client et de procéder à leur vérification au moyen de documents susceptibles de faire preuve dont il est pris copie ? (Art 13, § 1 er, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA			
			2.7	c. Commentaire :				

		Lorsque le client est une contrepartie professionnelle ayant autorisé ses employés à conclure les opérations en son nom et pour son compte, conformément 11° de l'article 1 ^{er} du règlement, vos procédures internes prévoient-elles leur identification :	nt au
		2.8 1/ conformément à la règle générale, par leur nom, leur prénom, leur lieu et date de naissance, et, dans la mesure du possible, leur adresse ? (Art 7, §1 ^{er} , al 3, de la loi)	NA
		2.8.c Commentaire :	
		2.9 2/ ou par leur nom, leur prénom, leur grade hiérarchique et les fonctions qu'ils exercent dans l'organigramme du client, par application de l'art 13, §2, al 1 ^{er} , du règlement) ?	NA
		2.9.c Commentaire :	
	Identification des employés	Dans les cas visés au 2/ ci-dessus, les procédures internes de votre organisme :	
	des contreparties professionnelles	a) énumèrent-elles limitativement les catégories de clients professionnels, ainsi que les catégories de relations d'affaires ou d'opérations, auxquelles ces modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des mandataires peuvent être appliqués ? (Art 13, § 2, al 4, du règlement)	NA
		2.10.c Commentaire :	
		b) prévoient-elles de s'assurer que ces contreparties et leurs opérations ne présentent pas de risques particuliers de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme? (Art 13, § 2, al 1 ^{er} , du règlement)	NA
		2.11.c Commentaire :	
		c) prévoient-elles d'établir par écrit, pour chacun des clients auxquels les modalités particulières sont appliquées, la justification que ces modalités sont adéquates et appropriées compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? (Art 13, § 2, al 5, du règlement)	NA
		2.12.c Commentaire :	
Bq/Lq/SdB Ass EP/EME	III. IDENTIFICAT	TION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS	
	Objectifs généraux _	2.1 Estimez-vous que les procédures internes de votre organisme en matière d'identification des bénéficiaires effectifs sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences légales et réglementaires en la matière ? Pleinement Iargement Iargemen	nt / ent /
	g	3.1.c Commentaire :	
		3.2 Estimez-vous que, dans la pratique, les procédures internes susdites en matière d'identification des bénéficiaires effectifs sont pleinemer	nt /

		effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre organisme ?	largement / partiellement / insuffisamment
	3.2.	c Commentaire :	
Bénéficiaires effectifs des clients -	3.3	Lorsque le client est une personne physique, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de s'assurer qu'il agit pou son propre compte et, le cas échéant, d'identifier la ou les personnes tierces pour le compte desquelles il agit, et de prendre de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier l'identité de ces personnes ?	
personnes physiques	3.3.	c Commentaire :	
	Lorsque	le client est une société commerciale ou à forme commerciale, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'identifie	r :
	3.4	a) la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% de actions ou droits de vote ?	Oui / Non / NA
	3.4.	c Commentaire :	
Bénéficiaires	3.5	b) la ou les personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du code des sociétés qui, tout en possédant ou contrôlant moins de 25% des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait sur la société ? (Art 15 de règlement)	
effectifs de	3.5.	c Commentaire :	
sociétés commerciales	3.6	c) la ou les personnes physiques qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec l'organisme exercent des mandats dans son organe d'administration ? (Art 15 du règlement)	, Oui / Non / NA
ou à formes commerciales	3.6.	c Commentaire :	
	-	rédures internes de votre organisme précisent-elles les critères permettant d'identifier les cas dans lesquels une personne physique aire effectif en raison :	doit être qualifiée de
	3.7	a) du contrôle de fait qu'elle exerce sur la société cliente ?	Oui / Non / NA
	3.7.	c Commentaire :	
	3.8	b) de l'influence notable qu'elle exerce sur la gestion de la société cliente ?	Oui / Non / NA
	3.8.	c Commentaire :	
Bénéficiaires effectifs de	3.9	Les procédures internes de votre organisme précisent-elles les modalités de vérification des informations que le client qui est un société a communiquées concernant l'identité de ses bénéficiaires effectifs, afin de s'assurer de leur pertinence et de leu vraisemblance, avant de procéder à la vérification de l'identité de ces bénéficiaires effectifs ? (Art 18, § 1 er, du règlement)	
sociétés commerciales	3.9.	c Commentaire :	
ou à formes	3.10	Lorsqu'il existe des raisons de douter de la pertinence ou de la vraisemblance des informations communiquées par une sociét	Oui / Non / NA

	commerciales		cliente conformément à l'article 8, § 3, de la loi, les procédures internes de votre organisme précisent-elles les autres mesures	
		3.10	raisonnables adéquates qui sont requises pour identifier les bénéficiaires effectifs du client ? (Art 18, § 2, du règlement)	
П		Lorsque	e le client est une personne morale au sens de l'article 8, §1 ^{er} , alinéa 3, 2°), de la loi, autre qu'une société, telle qu'une fondation et une atif, ou est un trust, une fiducie, ou une construction juridique similaire, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'ider	
	Bénéficiaires effectifs des	3.11	a) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la personne morale ou de la construction juridique ? (Art 8, § 1 ^{er} , al 3, 2°, a., de la loi)	Oui / Non / NA
	autres personnes	3.11	.c Commentaire :	
	morales et constructions juridiques	3.12	b) lorsque les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes, défini in abstracto, dans l'intérêt duquel la personne morale ou la construction juridique a été constituée ou produit ses effets ? (Art 8, § 1 ^{er} , al 3, 2°, b., de la loi)	Oui / Non / NA
	dénuées de	3.12	.c Commentaire :	
П	personnalité juridique	3.13	c) les personnes qui, sans disposer du pouvoir de représenter le client dans ses relations avec l'organisme, exercent des mandats dans son organe d'administration ou qui disposent du pouvoir d'influer notablement sur la gestion ? (Art 16 et 17 du règlement)	Oui / Non / NA
		3.13	Commentaire:	
	Bénéficiaires effectifs en	3.14	Dans le cas de droits démembrés, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients visés à l'article 19 du règlement ?	Oui / Non / NA
	matière de droits démembrés	3.14	Commentaire :	
	Dán áficiairea	3.15	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles qu'outre l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du client, l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des prestations des contrats d'assurance vie soient opérées au plus tard lorsqu'ils font valoir leur droit au paiement des prestations résultant du contrat, et préalablement au paiement de celles-ci ? (Art 20, al 1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA
	Bénéficiaires des contrats	3.15	i.c Commentaire :	
	d'assurance- vie	3.16	Lorsque le bénéficiaire des prestations d'un contrat d'assurance vie s'adresse directement à votre entreprise d'assurances en vue d'obtenir le paiement de la prestation prévue par le contrat, sans recourir à un intermédiaire en assurances, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que votre organisme procède lui-même à son identification et à la vérification de son identité ? (Art 20, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
		3.16	c. Commentaire :	
	Bénéficiaires des contrats	3.17	Lorsque le bénéficiaire des prestations d'un contrat d'assurance vie est une société, une autre personne morale ou une construction juridique, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire	Oui / Non / NA

	d'assurance-		do la prostation et	do prondro los mosuros adáquatos et adaptáes au risque pour várifier lour identitá 2							
	d assurance- vie		de la prestation et	de prendre les mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier leur identité ?							
	VIC	3.17.0	Commentaire :								
			nom, le prénom, et	ernes de votre organisme prévoient-elles que les données d'identification du bénéficiaire effectif portent sur le dans la mesure du possible, le lieu et la date de naissance, ou, dans le cas visé à l'article 8, alinéa 3, 2°, b, de la in abstracto du groupe concerné de personnes ? (article 8, §1 ^{er} , al, 4 de la loi)	Oui / Non / NA						
		3.18.0	Commentaire :								
			-	ernes de votre organisme précisent-elles les mesures à prendre afin de recueillir, dans la mesure du possible, des entes concernant l'adresse du bénéficiaire effectif ? (article 8, § 1 er, al 1 er, de la loi)	Oui / Non / NA						
		3.19.0	Commentaire :								
		Les prod	édures internes de	votre organisme prévoient-elles l' <u>identification</u> des bénéficiaires effectifs :							
		3.20	a) peut se fonder,	en toutes circonstances, sur la seule déclaration du client ?	Oui / Non / NA						
	Identification et vérification de	3.20.0	Commentaire :								
	l'identité des bénéficiaires	3.21		sur la déclaration du client, mais celle-ci doit être complétée, selon les circonstances, par d'autres mesures es d'identification ?	Oui / Non / NA						
	effectifs - règles	3.21.0	Commentaire :								
	générales	3.22	c) doit, en toutes d	circonstances, se fonder sur des mesures d'identification indépendantes de la déclaration du client ?	Oui / Non / NA						
		3.22.0	Commentaire :								
			conformément à l'a	ernes de votre organisme définissent-elles les mesures requises pour <u>vérifier l'identité</u> des bénéficiaires effectifs, rticle 8, §1 ^{er} , alinéa 4, de la loi, en fonction du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme la client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée par le client? (Art 14, al1 ^{er} , du règlement)	Oui / Non / NA						
		3.23.0	Commentaire :								
									conformément à l'a	des bénéficiaires effectifs n'a pas pu être effectivement vérifiée par application des mesures définies article 14, al 1 ^{er} , du règlement, les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de consigner par écrit t néanmoins été effectivement mises en œuvre à cette fin ? (Art 14, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
		3.24.0	Commentaire :								
	Dispenses d'identification		elles usage de la fa des bénéficiaires	spense d'identification du client visés aux questions 1.25 à 1.39, les procédures internes de votre organisme font- aculté prévue à l'article 11, § 1 ^{er} , 3°, de la loi de ne pas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité effectifs des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique is en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers équivalent?	Oui / Non / NA						
		3.25.0	Commentaire :								

		Dans I'a	s l'affirmative, les procédures internes de votre organisme financier:			
		3.26	a/ précisent-elles les modalités de vérification des conditions énumérées par l'article 11, § 1 ^{er} , 3°, de la loi ?	Oui / Non / NA		
		3.26.	c Commentaire :			
	Dispenses d'identification	3.27	b/ prévoient-elles de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des comptes groupés concernés conformément à l'article 8 de la loi dès qu'apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA		
		3.27.	C Commentaire :			
Bq/Lq/Sdb Ass	IV. POLITIQUE	E D'ACC	EPTATION DES CLIENTS			
	0bjectifs généraux	4.1		pleinement / largement / partiellement / nsuffisamment		
		4.1.0	Commentaire :			
		4.2		pleinement / largement / partiellement / nsuffisamment		
		4.2.	Commentaire:			
		4.3	Votre politique d'acceptation des clients s'applique-t-elle de façon différenciée selon que les clients souhaitent nouer une relation d'affaires ou effectuer une opération occasionnelle ?	Oui / Non / NA		
	Caractéristiques	4.3.	Commentaire :			
	générales	4.4	Votre politique d'acceptation des clients s'applique-t-elle de façon différenciée dans le cadre des diverses activités exercées par votre institution financière en relation avec les clients, en fonction des services ou des produits qu'ils sollicitent ?	Oui / Non / NA		
		4.4.	Commentaire:			
	Défaut d'identification		a politique d' acceptation des clients de votre organisme soumet-elle l'autorisation de nouer une relation d'affaires, ou d'exécuter une opération occasionnelle ux conditions suivantes :			

et de vérification de l'identité	4.5	a) le client a été identifié et son identité a été vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux procédures internes ?	Oui / Non / NA
	4.5.0	Commentaire :	
	4.6	b) les bénéficiaires effectifs éventuels du client ont été identifiés et les moyens nécessaires à la vérification de leur identité ont pu être mis en œuvre conformément aux procédures internes ?	Oui / Non / NA
	4.6.0	Commentaire:	
	4.7	c) en l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, il est vérifié que cette circonstance n'est pas de nature à aggraver déraisonnablement le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme ? (Art 14, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
	4.7.c	Commentaire :	
	4.8	d) si le client a fourni des informations inexactes ou incomplètes concernant ses bénéficiaires effectifs, il est vérifié qu'il n'existe pas de raison de croire qu'en fournissant ces informations inexactes ou incomplètes, le client s'est efforcé de dissimuler leur identité ? (Art 18 al 2 du règlement).	Oui / Non / NA
	4.8.0	Commentaire :	
Défaut	4.9	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles que l'exécution d'opérations initiées par un mandataire requiert que son identifié ait été préalablement vérifiée conformément aux procédures internes ?	Oui / Non / NA
d'identification	4.9.0	Commentaire :	
et de vérification de l'identité	4.10	Les procédures internes de votre organisme tiennent-elles compte de l'absence de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 8 du règlement ? (Art 14, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
	4.10.c	Commentaire :	
	4.11	Lorsque les conditions visées aux questions 4.5 à 4.8 ne sont pas réunies, les procédures internes prévoient-elles en outre l'établissement d'un rapport interne, en vue d'une déclaration éventuelle à la CTIF par application de l'article 25 de la loi ? (Art 18, al 2, du règlement)	Oui / Non / NA
	4.11.c	Commentaire :	
	4.12	La politique d'acceptation des clients de votre organisme prévoit-elle le contrôle systématique que les clients, leurs mandataires et leurs bénéficiaires effectifs ne sont pas visés par les listes d'embargo financier ou de gel des avoirs en vigueur ?	Oui / Non / NA
Embargos financiers	4.12.c	Commentaire:	
et	Les pr	océdures internes de votre organisme prévoient-elles de procéder au contrôle visé à la question précédente :	
gel des avoirs	4.13	a) au moyen d'un système automatisé ?	Oui / Non / NA
	4.13.c	Commentaire :	

		4.14	b) ou de façon manuelle?	Oui / Non / NA			
		4.14.c	Commentaire :				
	Outt.\max	4.15	La politique d'acceptation des clients de votre organisme identifie-t-elle comme critère de risque accru la conclusion d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ?	Oui / Non / NA			
	<u>Critères</u> obligatoires de	4.15.c	Commentaire :				
	risques : 1. identifications à distance	4.16	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de prendre les mesures spécifiques et adéquates prévues à l'article 29 du règlement, pour faire face au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsque le client ou son mandataire est identifié à distance ?	Oui / Non / NA			
		4.16.c	Commentaire :				
		La poli	tique d'acceptation des clients de votre organisme identifie-t-elle comme critère de risque accru le fait :				
	<u>Critères</u> <u>obligatoires de</u>	4.17	a) que le client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA			
	<u>risques :</u> 2. personnes	4.17.c	Commentaire :				
П	politiquement exposées	4.18	b) qu'un mandataire du client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA			
		4.18.c	Commentaire :				
		4.19	c) qu'un bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA			
		4.19.c	Commentaire :				
		Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de vérifier si les clients, leurs mandataires ou leurs bénéficiaires effectifs sont des person politiquement exposées, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée, au moyen :					
		4.20	a) de listes internes ?	Oui / Non / NA			
		4.20c	Commentaire :				
		4.21	b) de listes ou des bases de données externes, publiques ou privées ?	Oui / Non / NA			
		4.21.c	Commentaire :				
		4.22	c) d' informations recueillies auprès du client ?	Oui / Non / NA			
		4.22.c	Commentaire :				
		4.23	d) d'autres sources d'information ?	Oui / Non / NA			

	4.23.c	Commentaire :	
	r	Les procédures internes de votre organisme prévoient-elles de prendre les mesures spécifiques prévues à l'article 12, §3, alinéa 6, de la loi, pour faire face au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme, lorsque le client, son mandataire, ou un de ses bénéficiaires effectifs, est une personne politiquement exposée, un membre de sa famille proche ou une personne connue pour lui être étroitement associée ?	Oui / Non / NA
	4.24.0	Commentaire:	
	4.24.1	Votre organisme est-il engagé, ou envisage-t-il de pouvoir s'engager dans des relations de correspondance bancaire ?	Oui / Non / NA
	4.24.	1.c Commentaire :	
	4.24.2	Si votre organisme est engagé, ou envisage de pouvoir s'engager dans des relations de correspondance bancaire, celles-ci incluent-elles, ou sont-elles susceptibles d'inclure l'ouverture de « comptes de passage (« payable through accounts ») ?	Oui / Non / NA
	4.24.2	2.c Commentaire :	
	4.24.3	Si votre organisme est engagé, ou envisage de pouvoir s'engager dans des relations de correspondance bancaire, la politique d'acceptation des clients identifie-t-elle comme critère de risque accru le fait de nouer des relations transfrontalières de correspondance bancaire avec des établissements établis dans des pays tiers à l'EEE ?	Oui / Non / NA
	4.24.3	3.c Commentaire :	
<u>Critères</u>		e organisme est engagé, ou envisage de pouvoir s'engager dans des relations de correspondance bancaire avec des correspondances avec des correspondances particular des correspondances de correspondance bancaire avec des correspondances de correspondance bancaire avec des correspondances de c	dants bancaires
obligatoires de risque: 3. correspondance bancaire	4.24.4	L'obligation de recueillir des informations suffisantes sur l'établissement correspondant pour s'assurer qu'il ne s'agit pas une société bancaire écran, pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation (en ce compris qu'il n'est pas un établissement connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes) et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ?	Oui / Non / NA
	4.24.4	4.c Commentaire :	
	4.24.5	L'obligation d'évaluer les contrôles anti-blanchiment et en matière de lutte contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant ?	Oui / Non / NA
	4.24.	5.c Commentaire :	
	4.24.6	L'obligation de fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant les éléments permettant de démontrer que les obligations définies à l'article 12, § 4, de la loi sont remplies, et l'obligation de mettre régulièrement à jour ce dossier ?	Oui / Non / NA
	4.24.0	6.c Commentaire :	
	4.24.7	L'obligation d'obtenir l'autorisation du niveau adéquat de la hiérarchie, désigné par les procédures internes, avant de nouer de nouvelles relations ?	Oui / Non / NA

	4.24.7.c	Commentaire :		
	4.24.8	• L'obligation d'é relation ?	établir, par convention écrite, les responsabilités respectives de chaque établissement impliqué dans la	Oui / Non / NA
	4.24.8.c	Commentaire :		
	4.24.9	client a vérifié à leur égard, u	e s'assurer, en ce qui concerne les « comptes de passage» («payable through accounts»), que l'établissement e l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en œuvre, une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance de l'établissement correspondant?	Oui / Non / NA
	4.24.9.c	Commentaire :		
	Les mesu	es spécifiques visé	ées ci-dessus s'appliquent-elles également, en fonction du risque, lorsque la banque correspondante est :	
	4.28	a) un établisseme	ent de crédit établi dans un Etat membre de l'Espace économique européen ?	Oui / Non / NA
	4.28.c	Commentaire :		
	4.29	b) un établisseme	ent de crédit établi dans un pays tiers équivalent ?	Oui / Non / NA
	4.29.c	Commentaire :		
	4.29.1	•	ffectuées par les banques correspondantes établies dans des pays tiers font-elles l'objet, en vertu des es de votre organisme, d'une vigilance accrue ?	Oui / Non / NA
	4.29.1.c	Commentaire :		
	· -	tions effectuées pa s internes de votre	ar les banques correspondantes établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen font-elles l'o organisme,	bjet, en vertu des
	4.29.2	• d'une vigilance	e accrue ? (art. 12, § 4, de la loi)	Oui / Non / NA
	4.29.2.c	Commentaire :		
	4.29.3	d'une vigilance	ordinaire ? (art. 14, § 1 ^{ier} , de la loi)	Oui / Non / NA
	4.29.3.c	Commentaire :		
	4.29.4	d'une vigilance	e simplifiée ? (art. 11, § 1 ^{ier} , de la loi)	Oui / Non / NA
	4.29.4.c	Commentaire :		
<u>Critères</u> <u>obligatoires de</u>	La politique savoir :	e d'acceptation des	es clients de votre organisme identifie-t-elle comme critères de risque accru les cas suivants visés à l'article 2	7 du règlement, à
risque:	4.30 a)	la demande d'ouve	erture de comptes ou de contrats numérotés ?	Oui / Non / NA

4. critères visés	4.30.c	Commentaire :		
à l'article 27 du règlement	4.31	o) la demande de fo	ourniture de services de gestion de fortune ?	Oui / Non / NA
J	4.31.c	Commentaire :		
	4.32		le domicile du client dans un pays ou territoire à l'égard duquel GAFI recommande des contre-mesures ou vigilance renforcée?	Oui / Non / NA
	4.32.c	Commentaire :		
	4.33		vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, et/ou d'identifier le lieu et la date de leur naissance, et/ou de mations pertinentes concernant leur adresse ?	Oui / Non / NA
	4.33.c	Commentaire :		
		-	ernes organisent-elles l'analyse par votre organisme des risques liés à ses produits, clientèles, zones ivités et canaux de distribution, afin de déterminer des critères spécifiques de risque visés à l'article 26, alinéa 2,	Oui / Non / NA
	4.34.c	Commentaire :		
Critères de		•	es visée à la question précédente a-t-elle été mise à jour au cours des 12 derniers mois ? (si non, veuillez taire la date de la dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA
risque	4.35.c	Commentaire :		
spécifiques	Sur la	ase de l'analyse des	risques précitée, la politique d'acceptation des clients de votre organisme retient-elle comme critères de risque a	ccrus :
	4.36	a) l'éloignement géo	ographique entre le lieu de résidence du client et le point de contact avec l'organisme qu'il a choisi ?	Oui / Non / NA
	4.36.c	Commentaire :		
	4.37	o) le fait que le clien	nt est non résident ?	Oui / Non / NA
	4.37.c	Commentaire :		
	4.38	c) le fait que le clie financement du te	ent exerce des activités dans un secteur économique sensible au risque de blanchiment de capitaux ou au errorisme ?	Oui / Non / NA
	4.38.c	Commentaire :		
Critères de risque spécifiques	4.39	-	nt est une société dont une part importante du capital est représentée par des actions au porteur susceptibles ment de propriétaire à l'insu de votre organisme ?	Oui / Non / NA
- cheemidade	4.39.c	Commentaire :		
	4.40	e) le fait que le clier une analyse plus	nt est un trust, une association de fait, ou une autre structure juridique, dont une bonne connaissance requiert approfondie ?	Oui / Non / NA

	4.40.c	Commentaire :	
	4.41	g) le fait que le client sollicite votre organisme pour des produits ou services considérés comme exposés au risque d'être utilisés pour des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	4.41.c	Commentaire :	
	4.42	h) le fait que la relation d'affaires ou l'opération envisagée impliquera d'importants mouvements en espèces dont l'origine ou la destination sont difficilement vérifiables ?	Oui / Non / NA
	4.42.c	Commentaire :	
	4.43	i) l'importance des valeurs patrimoniales remises ?	Oui / Non / NA
	4.43.c	Commentaire :	
	4.44	j) des critères permettant de tenir compte de la vulnérabilité des organismes à but non lucratif à une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	4.44.c	Commentaire :	
	4.45	La politique d'acceptation des clients de votre organisme retient-elle d'autres critères spécifiques de risque accru que ceux énumérés aux questions précédentes ? (Si oui, veuillez les énumérer succinctement en commentaire.)	Oui / Non / NA
	4.45.c	Commentaire :	
	4.46	Lorsque des critères spécifiques de risque sont identifiés, la politique d'acceptation des clients de votre organisme précise-t-elle les mesures de vigilance accrue à prendre dans le cadre du processus d'identification et de vérification d'identité ?	Oui / Non / NA
	4.46.c	Commentaire :	
	La pol	itique d'acceptation des clients de votre organisme a-t-elle recours aux critères de risque faible fondés sur les caractéristiques suivantes	du client :
	4.47	a) les établissements de crédit ou établissements financiers visés à l'article 11, § 1 ^{er} , 1°, de la loi ?	Oui / Non / NA
Risques faibles	4.47.c	Commentaire :	
	4.48	b) les sociétés cotées visées à l'article 11, § 1 ^{er} , 2°, de la loi ?	Oui / Non / NA
	4.48.c	Commentaire :	
	4.49	c) les comptes groupés visés à l'article 11, § 1 ^{er} , 3°, de la loi, ?	Oui / Non / NA
	4.49.c	Commentaire :	
Risques faibles	4.50	d) les autorités publiques belges visées à l'article 11, § 1 ^{er} , 4°, de la loi ?	Oui / Non / NA
	4.50.c	Commentaire :	
	4.51	e) les autorités publiques ou organismes publics européens visés à l'article 11, § 1 ^{er} , 5°, de la loi ?	Oui / Non / NA

		4.51.c Commentaire :	
		La politique d'acceptation des clients de votre organisme a-t-elle recours aux critères de risque faibles fondés sur les produits suivants :	
		4.52 a) les polices d'assurance-vie, contrats d'assurance retraite ou régimes de retraite, visés à l'article 11, § 2, 1° à 3°, de la loi ?	Oui / Non / NA
		4.52.c Commentaire :	
		4.53 b) la monnaie électronique dans les conditions de l'article 11, § 2, 4°, de la loi ?	Oui / Non / NA
		4.53.c Commentaire :	
		4.54 La politique d'acceptation des clients de votre organisme procède-t-elle à la combinaison cohérente des critères de risque obligatoires et spécifiques pour définir une échelle appropriée des risques ?	Oui / Non / NA
		4.54.c Commentaire :	
		L'échelle des risques visée à la question précédente conduit-elle à la répartition des clients entre les catégories suivantes de risques auxquelle des exigences de niveaux différents :	es s'appliquent
	Echelle des	4.55 a) les clients présentant un niveau de risque élevé ?	Oui / Non / NA
	risques - Catégorisation	4.55.c Commentaire :	
	des clients en	4.56 b) les clients présentant un niveau de risque standard ?	Oui / Non / NA
	fonction des risques	4.56.c Commentaire :	
	Hoques	4.57 c) les clients présentant un niveau de risque faible ?	Oui / Non / NA
		4.57.c Commentaire :	
		4.58 Votre politique d'acceptation des clients prévoit-elle en outre des sous-catégories ou catégories intermédiaires de classification des clients en fonction des risques ?	Oui / Non / NA
		4.58.c Commentaire :	
Bq/Lq/Sdb Ass EP/EME	V. VIGILANCE	A L'EGARD DES OPERATIONS ET RELATIONS D'AFFAIRES	
	Objectifs de la vigilance constante	procédures internes de votre organisme sont pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences énoncées à l'article 14, § 1 ^{er} , de la loi (à savoir, qu'ils permettent à votre organisme de s'assurer que les opérations effectuées par	pleinement / largement / partiellement / nsuffisamment

		blanchiment de can	itaux ou de financement du terrorisme) ?			
			naux ou de manesment du terrename, :			
	5.1.0	C Commentaire :				
	5.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	dans la pratique, les procédures internes susdites en matière de vigilance constante à l'égard des opérations et sont effectivement mises en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante ganisme ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment		
	5.2.	C Commentaire :				
Données d'identification et du profil du	5.3	déterminent le profi	rveillance des relations d'affaires de votre organisme permet-il de détecter les données ou informations qui l des clients (en ce compris les données d'identification et les informations visées à l'article 12 du règlement) qui et imposent-elles, si nécessaire, de les actualiser ?	Oui / Non / NA		
client	5.3.	Commentaire :				
	-		de votre organisme permet-il de détecter systématiquement les personnes et entités faisant l'objet de mesures d'extion les listes en vigueur, en particulier :	embargo financier		
Vigilance en matière	5.4	a) en procédant à en vigueur?	la vérification que les clients existants ne sont pas visés par les mises à jour de ces listes ou les nouvelles listes	Oui / Non / NA		
d'embargos	5.4.c Commentaire :					
financiers et de gel des avoirs	5.5	d'assurance, les	la confrontation des informations relatives aux contreparties des clients (par exemple les bénéficiaires des polices s bénéficiaires des virements effectués par les clients, ou les donneurs d'ordre des virements au profit de clients sme) avec ces listes ?	Oui / Non / NA		
	5.5.	Commentaire :				
	Les pro	cédures internes de	votre organisme prévoient-elles la mise en place d'un système de surveillance de 1 ère et de 2 igne cohérent ave	c :		
Système de surveillance	5.6	a) les critères de d'affaires ?	risque obligatoires et spécifiques de la politique d'acception des clients déterminés à l'entrée en relation	Oui / Non / NA		
des relations	5.6.	Commentaire :				
d'affaires et des opérations	5.7	•	risque complémentaires tenant compte, tout au long de la relation d'affaires, de l'évolution de celle-ci et des ctuées par le client ?	Oui / Non / NA		
	5.7.	C Commentaire :				
	Des pro	océdures écrites préc	cisent-elles à l'intention des préposés chargés de la surveillance de 1 ère ligne :			
Surveillance de première ligne	5.8		ropriés, cohérents avec les critères de risque appliqués dans le cadre de la politique d'acceptation des clients, de déterminer les opérations atypiques auxquelles il est requis qu'ils attachent une attention particulière ? (Art glement)	Oui / Non / NA		

	5.8.	c Commentaire :	
	5.9	b) la procédure d'établissement et de transmission des rapports écrits relatifs aux opérations atypiques au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 18 de la loi, incluant les délais requis de transmission ? (Art 31, al 3, du règlement)	Oui / Non / NA
	5.9.	.c Commentaire :	
	5.10	Les procédures écrites à l'intention des préposés de votre organisme chargés de la surveillance de 1 ^{ère} ligne ont-elles été mises à jour au cours des 12 derniers mois ? (Dans la négative, veuillez indiquer en commentaire la date de leur dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA
	5.10.	c Commentaire :	
	Le syst	tème de surveillance de 2 ^{ème} ligne : (art, 31, al 2, du règlement)	
	5.11	a) couvre-t-il l'intégralité des comptes et des opérations des clients (occasionnels et habituels) ?	Oui / Non / NA
	5.11.	c Commentaire :	
Surveillance de deuxième ligne	5.12	b) est-il basé sur des critères précis et pertinents, fixés par votre organisme en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ?	Oui / Non / NA
	5.12.	c Commentaire :	
	5.13	c) permet-il une détection rapide de ces opérations ?	Oui / Non / NA
	5.13.	c Commentaire :	
	5.14	d) produit-il des rapports écrits (sur support papier ou électronique) transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 18 de la loi et décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés à la question b) ci-dessus sur la base desquels elles sont considérées atypiques ?	Oui / Non / NA
	5.14.	c Commentaire :	
	5.15	e) est-il automatisé ?	Oui / Non / NA
	5.15.	c Commentaire :	
	5.16	f) si le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne utilisé n'est pas automatisé, votre organisme a-t-il décidé de ne pas recourir à un système automatisé sur la base d'une analyse démontrant que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas cette automatisation et que les moyens humains nécessaires à l'efficacité et à la rapidité de réaction du système non automatisé sont mis en œuvre ?	Oui / Non / NA
	5.16.	c Commentaire :	
Surveillance de deuxième ligne	5.17	g) si le système de surveillance de 2 ^{ème} ligne utilisé n'est pas automatisé, l'analyse visée à la question f) ci-dessus a-t-elle été mise à jour au cours des 12 derniers mois ? (Dans la négative, veuillez indiquer en commentaire la date de sa dernière mise à jour.)	Oui / Non / NA

	1	1		
	5.17.	c Commentaire :		
	5.18	•	surveillance de 2 ^{ème} ligne a-t-il fait l'objet d'une procédure de validation initiale, et est-il soumis à un réexamen sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de t ?	Oui / Non / NA
	5.18.	c Commentaire :		
	5.19	-	ment a-t-il procédé au cours des 12 derniers mois à un réexamen périodique visé à la question h) ci-dessus ? ve, veuillez indiquer en commentaire la date du dernier examen périodique.)	Oui / Non / NA
	5.19.	c Commentaire :		
	Les pro	océdures internes de	votre organisme prévoient-elles d'appliquer des mesures de vigilance accrue (1ère et 2ème ligne) dans les situations	suivantes :
	5.20	a) les clients, man	dataires, ou bénéficiaire effectifs, ont été identifiés à distance ?	Oui / Non / NA
	5.20.	c Commentaire :		
	5.21	-	ndataires, ou bénéficiaire effectifs, sont des personnes politiquement exposées, des membres de leurs familles personnes connues pour leur être étroitement associées ?	Oui / Non / NA
	5.21.	c Commentaire :		
		c) les clients sont of bancaire et qui	des établissements de crédit ou des institutions financières avec lesquels votre organisme entretient des relations de sont établis :	e correspondance
	5.22	c.1) dans des	pays tiers non équivalents ?	Oui / Non / NA
Vigilance	5.22.	c Commentaire :		
renforcée	5.23	c.2) dans des	pays tiers équivalents ?	Oui / Non / NA
	5.23.	c Commentaire :		
	5.24	c.3) dans des	Etats membres de l'Espace économique européen ?	Oui / Non / NA
	5.24.	c Commentaire :		
		d) les clients visés	à l'article 27 du règlement qui sont susceptibles de présenter des niveaux de risque particuliers, à savoir dans le ca	s:
	5.25	d.1) de compt	es ou de contrats numérotés ?	Oui / Non / NA
	5.25.	c Commentaire :		
	5.26	d.2) de fournit	ure de services de gestion de fortune ?	Oui / Non / NA
	5.26	c Commentaire :		
	5.27	d.3) de clients	ayant leur résidence dans un pays ou territoire à l'égard duquel le GAFI recommande des contre-mesures ou	Oui / Non / NA

		l'exercice	d'une vigilance renforcée?	
	5.27.0	Commentaire :		
	5.28	•	s ou de mandataires dont l'identité a été vérifiée à distance sur la base d'une copie de document probant non uprès du Registre national ?	Oui / Non / NA
	5.28.0	Commentaire :		
	5.29	-	ssibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, et/ou d'identifier le lieu et la date de leur naissance, et/ou llir les informations pertinentes concernant leur adresse ?	Oui / Non / NA
Vigilance renforcée	5.29.0	Commentaire :		
remorece	5.30		ernes de votre organisme prévoient-elles d'appliquer des mesures de vigilance accrue (1 ^{ère} et 2 ^{ème} ligne) dans les quelles la politique d'acceptation des clients a identifié des critères spécifiques de risque élevé ?	Oui / Non / NA
	5.30.0	Commentaire :		
	Les pro	cédures internes de	votre organisme prévoient-elles d'appliquer des mesures de vigilance accrue (1ère et 2ème ligne), au cours de la relat	ion d'affaires, en
	5.31		rtant sur des montants inhabituellement élevés au regard de la connaissance que votre organisme a du profil du elation d'affaires ? (art 32, al 4, du règlement)	Oui / Non / NA
	5.31.0	Commentaire :		
	5.32	b) de virements de (art 32, al 5, du	e fonds reçus au profit de clients qui ne sont pas accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre ? règlement)	Oui / Non / NA
	5.32.0	Commentaire :		
	5.33	c) de clients dont règlement)	des opérations estimées suspectes par votre organisme ont fait l'objet d'une déclaration à la CTIF ? (art 33 du	Oui / Non / NA
	5.33.0	Commentaire :		
	5.34		e cela parait nécessaire à votre organisme en fonction de circonstances qui créent une situation de risque élevé t de capitaux ou de financement du terrorisme ?	Oui / Non / NA
	5.34.0	Commentaire :		
	5.35	ligne au respor	usieurs rapports internes concernant un client ont été adressés par le système de surveillance de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} nsable de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme visés à l'article 18 de la loi, sans que ces es n'aient donné lieu à une déclaration d'opération suspecte à la CTIF ?	Oui / Non / NA
	5.35.0	Commentaire :		
	5.36	Les procédures in	ternes de votre organisme précisent-elles les modalités d'examen attentif des opérations atypiques ou faits	Oui / Non / NA

			-	par le système de surveillance afin de déterminer s'ils suscitent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de rorisme qui pourraient conduire votre organisme à procéder à une déclaration à la CTIF ? (Art 14, § 1 ^{er} , de la loi)	
		5.36.c	Commentaire :	,	
Bq/Lq/Sdb Ass EP/EME	VI. TRANSFER	RTS ELE	CTRONIQUES D	E FONDS	
			pleinement, largem	les procédures internes et systèmes de votre organisme en matière de transferts électroniques de fonds sont ent, partiellement ou insuffisamment conformes aux exigences énoncées par le règlement (CE) n° 1781/2006 du en et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les ?	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
	Objectifs	6.1.c	Commentaire :		
	généraux			dans la pratique, les procédures internes et systèmes susdits en matière de transferts électroniques de fonds mis en œuvre de façon pleinement, largement, partiellement ou insuffisamment satisfaisante au sein de votre	pleinement / largement / partiellement / insuffisamment
		6.2.0	Commentaire :		
			destination d'un bé que le virement soi	ternes et systèmes mis en œuvre par votre organisme empêchent-ils d'exécuter un virement de fonds à néficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de l'Espace économique européen sans t accompagné des informations complètes sur le donneur d'ordre (son nom, son adresse ou son lieu et sa date de numéro de compte ou un identifiant unique) ?	Oui / Non / NA
	Obligations en	6.3.0	Commentaire :		
	qualité de prestataire de services de paiement du donneur		paiement sont situ organisme empêch chacun des vireme	ts par lots effectués par un donneur d'ordre unique en faveur de bénéficiaires dont les prestataires de services de ués hors de l'Espace économique européen, les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre nent-ils d'exécuter l'opération sans que, soit, les informations complètes sur le donneur d'ordre accompagnent nts individuels groupés dans ces lots, soit, que le fichier des lots contienne ces informations complètes et que les els portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique ?	Oui / Non / NA
	d'ordre	6.4.0	Commentaire :		
			destination d'un pre informations compl	ternes et systèmes mis en œuvre par votre organisme empêchent-ils d'exécuter un virement de fonds à estataire de services de paiement situé dans l'Espace économique européen sans qu'il soit accompagné, soit, des ètes sur le donneur d'ordre (son nom, son adresse ou son lieu et sa date de naissance, et son numéro de compte ique), soit, au minimum, du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique?	Oui / Non / NA

		6.5.0	Commentaire :				
		6.6	Lorsque seul le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique est transmis avec un virement de fonds destiné à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé dans l'Espace économique européen, les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme garantissent-ils de pouvoir de mettre à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande dans ce sens de ce prestataire de services de paiement ?				
		6.6.0	6.6.c Commentaire :				
		6.7	Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme assurent-ils le contrôle des informations concernant les bénéficiaires au regard des listes en vigueur de personnes ou entités visées par des mesures d'embargo financier et ou de gel des avoirs ?				
		6.7.0	Commentaire :				
		6.8	Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme lui garantissent-ils de pouvoir détecter les virements de fonds reçus lorsque les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds n'ont pas été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec ce système de messagerie ou de paiement et de règlement ?				
		6.8.0	Commentaire :				
		6.9		ernes et systèmes mis en œuvre par votre organisme incluent-ils l'utilisation de filtres permettant de détecter les dence non pertinentes ?	Oui / Non / NA		
		6.9.0	Commentaire :				
	Obligations en qualité de prestataire de services de paiement du bénéficiaire	6.10	surveillance approp	iternes et systèmes mis en œuvre par votre organisme soumettent-ils les flux de paiement entrants à une priée afin de détecter les virements incomplets ou fournissant des informations non pertinentes, en procédant à un éatoire a posteriori ?	Oui / Non / NA		
		6.10.0	Commentaire :				
		6.11	="	ernes et systèmes mis en œuvre par votre organisme lui permettent-ils d'identifier les prestataires de services de tent régulièrement de fournir les informations requises sur les donneurs d'ordre ?	Oui / Non / NA		
		6.11.0	Commentaire :				
		6.12	Les procédures internes de votre organisme définissent-elles la politique appliquée quant au rejet des virements de fonds, à la suspension de leur exécution ou à la demande d'informations complètes aux prestataires de service de paiement des donneurs d'ordre en réaction du constat que ces virements de fonds reçus ne sont pas accompagnés des informations requises ?				
		6.12.0	Commentaire :				
		6.13	Les procédures in	ternes de votre organisme définissent-elles la politique appliquée à l'égard des prestataires de services de	Oui / Non / NA		

			paiement qui omett	ent régulièrement de fournir les informations requises sur les donneurs d'ordre ?			
		6.13.0	Commentaire :				
		6.14	Les procédures internes de votre organisme imposent-elles de considérer les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de procéder à une déclaration d'opération suspecte à la CTIF?				
		6.14.0	Commentaire :				
		6.15	Les procédures internes et systèmes mis en œuvre par votre organisme assurent-ils le contrôle des informations reçues concernant le donneur d'ordre au regard des listes en vigueur de personnes ou entités visées par des mesures d'embargo financier et ou de gel des avoirs ?		Oui / Non / NA		
		6.15.0	Commentaire :				